

DECRET N° 2007-270 DU 16 JUIN 2007

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la Zone de l'Alliance de Co-Prospérité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : En vue d'optimiser la participation du Bénin aux objectifs de la Zone de l'Alliance de Co-Prospérité (ZACOP), il est créé un Point Focal de l'Unité de Soutien Technique.

Article 2 : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP a pour mission de conduire toutes les actions nécessaires à la prise en considération des intérêts du Bénin dans la réalisation des programmes de l'Alliance.

A ce titre, le Point Focal est chargé de :

1. mener des réflexions prospectives, en rendre compte au Gouvernement et suggérer des actions subséquentes à soumettre par le Bénin à l'examen du Conseil des Chefs d'Etat de la ZACOP ;
2. préparer la participation du Bénin aux réunions de la ZACOP (au niveau des Experts, des Ministres et des Chefs d'Etat) ;
3. identifier les domaines de coopération et d'investissement ;
4. mettre en œuvre et suivre l'exécution des décisions de la ZACOP ;
5. émettre des avis sur toutes les questions portant sur la réalisation des objectifs de la Zone ;
6. produire périodiquement les rapports sur l'évolution de la mise en œuvre de la Zone ;
7. exécuter toutes les tâches à lui confiées dans le cadre de la réalisation de la ZACOP.

Article 4 : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP comprend :

- le représentant du Président de la République ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;
- le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- le Ministre des Transports et des Travaux Publics ;
- le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- le Président du Conseil National pour l'Exportation ;
- le Président du Conseil National du Patronat ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- le Président du Conseil National des Chargeurs du Bénin.

Article 5 : Le Bureau du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP est composé comme suit :

- * **Président** : le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- * **1^{er} Vice-Président** : le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- * **2^{ème} Vice-Président** : Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- * **1^{er} Rapporteur** : Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- * **2^{ème} Rapporteur** : Le Président du Conseil National pour l' Exportation ;
- * **Secrétaire** : le Directeur de l'Intégration Régionale de la Direction Générale de l'Economie au Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;

- * Toutes personnes ressources ou structures publiques ou privées compétentes susceptibles de contribuer à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP comprend des Comités Techniques Spécialisés.

Ils sont chargés de définir et de suivre la mise en œuvre des programmes relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Les Comités Techniques Spécialisés sont les suivants :

- le Comité « Paix et Sécurité » ;
- le Comité « Partenariat secteur public/privé » ;
- le Comité « Culture, Tourisme et Sport » ; et
- le Comité « Développement et Economie ».

La composition, les attributions et le fonctionnement des Comités Techniques Spéciaux seront précisés par Arrêté du Président de la République.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP se réunit sur convocation du Président de la République.

Article 8 : Le Bureau du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP se réunit sur convocation de son Président.

Article 9 : Les Comités Techniques Spécialisés se réunissent sur convocation soit de leur Président. Ils étudient les dossiers relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 10 : Le Secrétariat du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP est assuré par la Direction de l'Intégration Régionale de la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, qui coordonne et suit ses activités, celles de son Bureau et des Comités Techniques Spécialisés.

Article 11.- Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP sont imputées sur le Budget National.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les conditions et modalités d'application du présent Décret sont déterminées par Arrêtés conjoints du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



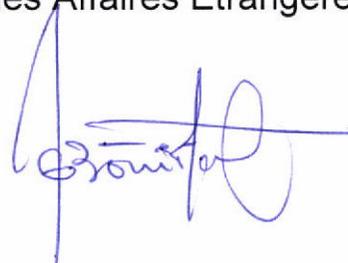
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2- HCJ 2- CS 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 MDEF 2 MAE 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSN-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – FASEG-UNIPAR 2 – JO 1.